



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L330-1, L300-2 et R330-2 et suivants,

Considérant l'obligation pour les communes de dix mille habitants ou plus de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs,

Considérant que Madame TURMO, en qualité de gestionnaire du service des archives de la Commune est l'agente la plus disposée à répondre aux demandes des administrés visant la communication des documents administratifs municipaux,

Considérant que Madame TURMO, en qualité de gestionnaire du service des archives de la Commune, est compétente sur les questions de communicabilité des actes administratifs municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Candice TURMO, agent du pôle ressources, en charge des archives de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques municipales (PRADA) de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

Les coordonnées de la PRADA sont les suivantes : candice.turmo@villeneuvelesmaguelone.fr / 04.67.99.88.76 et se situe à l'Hôtel de Ville – place Porte Saint Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

ARTICLE 3 :

La PRADA est chargée de :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, ainsi que les éventuelles réclamations et veiller à leur instruction ;
- Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs ;
- Être l'interlocutrice unique de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) pour l'instruction des demandes.

Elle peut également être chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de questions de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à la Commune et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de ses missions, la PRADA peut être amenée à s'appuyer sur le service juridique municipal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.
Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à la CADA.
Le présent arrêté est notifié à Madame Candice TURMO.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **30 JUIN 2023**

Pour extrait conforme

En Mairie le **30 JUIN 2023**

Notifié à l'intéressée le

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

